



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 08 - DECEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 08 DECEMBRE 2021

DDTM

- SEMA

DDTM 66

- SML

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DLC/BELPAG

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SEMA

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2021-0115 du 26/11/2021 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire, sur les communes de SAINT-NAZAIRE-d'AUDE et de RAISSAC-d'AUDE, et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique.....1

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2021-0119 du 07/12/2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 prescrivant la valeur de débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc, et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu.....5

### DDTM 66

#### SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2021-341-0001 du 07/12/2021 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone 11-05 « Etang du Grazel ».....9

### PREFECTURE

#### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection du 02/12/2021 :  
- Etablissement LIDL, Z.A. Mateilles à GRUISSAN, représenté par M. Laurent OUGHDENTZ, directeur régional.....12

#### DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-109 du 02/12/2021 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Ad Lucem.....16

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2021-0115  
portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire,  
sur les communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude, et autorisant les travaux de  
restauration de la continuité écologique**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

**Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 1989 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire sur le fleuve Aude et autorisant à disposer de l'énergie de la rivière pour une durée de 40 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012033-0002 du 7 février 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique sur le fleuve Aude, sur les communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude, à la société « Birseck Hydro » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2018-0051 du 20 août 2018 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0054 complémentaire du 28 juillet 2020 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire sur les communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter, exprimée par Birseck Hydro, par courrier du 25 octobre 2021, relative à la prorogation du délai pour la mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire au titre de la restauration de la continuité écologique jusqu'au 11 septembre 2023 ;

**Vu** la remarque formulée par Birseck Hydro, et prise en compte, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 03 novembre 2021, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les ouvrages de la centrale de Saint-Nazaire, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude, entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas adaptée pour la montaison de l'Alose feinte du Rhône et de l'Anguille, que la prise d'eau actuelle engendre un taux de mortalité des anguilles à la dévalaison estimé entre 18 et 36 %, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation piscicole afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés conformément à l'article R.181-13 (3°) du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de travaux de restauration de la continuité écologique a été déposé au service police de l'eau avant le délai initial prévu par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, qu'il entre de ce fait dans le champ d'application de l'article L.214-17 (III) du code de l'environnement, et que le projet bénéficie à ce titre d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les dits travaux ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2018-0051 du 20 août 2018 autorise la réalisation de ces travaux dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté, soit jusqu'au 20 août 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2020-0054 du 28 juillet 2020 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire sur les communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude proroge la réalisation de ces travaux jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 en réponse à la pandémie de Covid-19, et les règles de conduite qui ont suivi, ont eu pour conséquence d'allonger considérablement la durée de réalisation des travaux (bien au-delà des 5 mois initialement prévus), obligeant ainsi le maître d'ouvrage à décaler le chantier de mise en conformité de la centrale de Saint-Nazaire du 15 mai 2021 au 15 octobre 2021 ;

**Considérant** que deux actions contentieuses concernant la maîtrise foncière du projet ont été engagées en 2020 et 2021 par un riverain immédiat de la centrale ;

**Considérant** les engagements réitérés par le maître d'ouvrage de mettre en conformité la centrale hydro-électrique au titre de la restauration de la continuité écologique et de réaliser les travaux en 2022 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : ARTICLES ABROGES**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2020-0054 du 28 juillet 2020 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire sur les communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude, est abrogé.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE**

Le présent arrêté autorise la société Birseck Hydro à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation des espèces piscicoles) sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire, dans un délai prorogé jusqu'au 11 septembre 2023.

### **ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT**

Après réalisation des travaux, au plus tard le 11 septembre 2023, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, seront réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois, à compter de la réception par le service instructeur des pièces citées ci-dessus, sauf s'il apparaît à l'issue de l'examen qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Le fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement piscicole sera vérifié par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a posteriori, lors du récolement définitif.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information aux Maires des communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude. Un extrait de la présente autorisation complémentaire, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans les mairies de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac-d'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins quatre mois.

## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office français de la biodiversité et le commandant de région de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude.

À Carcassonne, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2021-0119 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 prescrivant la valeur de débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc, et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau en liste 1 du L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables pour la rubrique 3.1.2.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature loi sur l'eau) ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables pour la rubrique 3.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 », visant à définir une valeur de débit réservé pour les ouvrages concernés ;

**Vu** le courrier du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée notifiant au préfet de l'Aude les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude, daté du 27 juin 2014, et notamment son annexe n°3 indiquant les débits minimums biologiques au niveau des points nodaux des affluents de l'Aude ;

**Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00087, délivré le 4 août 2010 au syndicat mixte du canal de Luc – Ornaisons – Boutenac, concernant le prélèvement dans l'Orbieu par le canal de Luc ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0010 du 2 avril 2015 portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu ;

**Vu** la demande de modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2018-0082, exprimée par le Syndicat Mixte du Canal de Luc – Ornaisons – Boutenac, par courriel du 13 octobre 2021, relative à la prorogation du délai pour la mise en conformité du barrage du canal de Luc au titre de la restauration de la continuité écologique jusqu'au 17 décembre 2023 ;

**Vu** l'absence de remarques formulées par le Syndicat Mixte du Canal de Luc – Ornaisons – Boutenac sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 novembre 2021, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les ouvrages du barrage du canal de Luc, en maintenant une différence du niveau des eaux de l'Orbieu entre l'amont et l'aval de 3,39 m, font actuellement obstacle à la circulation des espèces piscicoles ;

**Considérant** que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**Considérant** que le débit réservé à délivrer doit répondre aux prescriptions définies à l'article L.214-18 du code de l'environnement, créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

**Considérant** que la définition d'un débit réservé à délivrer en permanence, et directement à l'aval du barrage du canal de Luc, contribue à garantir la vie aquatique s'il est supérieur en tout temps au débit minimum biologique, et que cela contribue également à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Orbieu ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur l'Orbieu ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés sur des terrains dont le Syndicat Mixte du Canal de Luc – Ornaisons – Boutenac a la libre disposition ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2018-0082 portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu, autorise la réalisation de ces travaux dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté, soit jusqu'au 17 décembre 2021 ;

**Considérant** que la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 en réponse à la pandémie de Covid-19, et les règles sanitaires qui ont suivi, ont eu pour conséquence d'allonger considérablement la durée de consultation des entreprises et de réalisation des travaux ;

**Considérant** que les sondages géotechniques réalisés ont mis en évidence des fragilités au niveau de la structure du barrage, imposant la recherche d'une solution alternative pour l'ancrage des rampes à anguilles, et obligeant ainsi le maître d'ouvrage à décaler le chantier de mise en conformité du barrage du canal de Luc lors de l'étiage 2022 (de mi-juillet à fin septembre 2022) ;

**Considérant** les engagements réitérés par le maître d'ouvrage pour que les travaux de mise en conformité du barrage soient réalisés en 2022 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : ARTICLE(S) ABROGE(S)**

L'article 7-10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 (portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu) est abrogé.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE**

Le présent arrêté autorise le Syndicat Mixte du Canal de Luc – Ornaisons – Boutenac à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage du canal de Luc et au maintien du débit réservé à l'aval immédiat de la prise d'eau, dans un délai prorogé jusqu'au 17 décembre 2023.

Les travaux devront être terminés au 17 décembre 2023. Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information aux Maires de la commune de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins quatre mois.

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

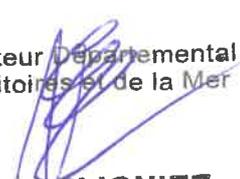
#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Ferrals-les-Corbières, le maire de la commune de Lézignan Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office français de la biodiversité et le commandant de région de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières.

À Carcassonne, le 07 DEC. 2021

Le Préfet,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**



# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité encadrement des activités maritimes

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2021-341-0001**

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone 11-05 « Etang du Grazel »

-----  
Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2021330-0001 du 26 novembre 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone 11-05 « Etang du Grazel » ;

**Vu** l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 07/12/2021 ;

**Considérant** les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 48 (prélèvements du 29/11/21) et semaine 49 (prélèvements du 06/12/21), et les bulletins IFREMER n° 21/040 du 30/11/2021 et n° 21/044 du 07/12/2021;

**Considérant** que les résultats de ces analyses sur des moules prélevés sur la zone 11-05 « Etang du Grazel » ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 3 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2021330-0001 du 26 novembre 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone 11-05 «Etang du Grazel» est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

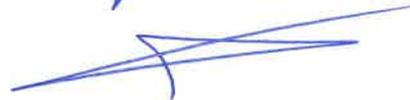
**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 7 décembre 2021

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

*Par délégation*





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL, situé Avenue du Pech Rouge, Z.A. Mateilles, 11430 GRUISSAN ; présenté par monsieur OUGHDENTZ Laurent, directeur régional de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le 26 octobre 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1 :

**Monsieur OUGHDENTZ Laurent, directeur régional de l'établissement,** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210453**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative

préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur OUGHDENTZ Laurent, directeur régional de l'établissement.**

Carcassonne, le 02/12/2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-109  
portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation Ad Lucem**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 29 novembre 2021 présentée par Mme Marie-Geneviève RIVIÈRE, présidente du fonds de dotation Ad Lucem ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation Ad Lucem » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans les domaines d'interventions suivants :

– assurer le développement, le soutien, l'entretien, l'administration et la construction des maisons d'éducation et d'enseignement scolaire et post-scolaires fondées par les Dominicaines Enseignantes du Saint Nom de Jésus de Fanjeaux

(écoles, internats, foyers) et de toutes autres structures ou activités éducatives et sociales poursuivant le même but,

– mettre en place toute communication (revue, site internet, etc) visant à promouvoir son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Site Internet (outil de collecte en ligne),
- Envois de mails, de courriers et de brochures.

#### ARTICLE 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

#### ARTICLE 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Simon CHASSARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois.

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-114**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

**VU** la demande formulée par Monsieur David PINZI pour l'habilitation d'un établissement secondaire à Lézignan-Corbières (11200) – 1, rue des Romains ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** **La SA OGF «Pompes Funèbres Marmigère»**  
**1, rue des Romains**  
**11200 - LÉZIGNAN-CORBIÈRES**

représentée par Monsieur David PINZI

**est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **21 - 11 – 0085**.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est valide jusqu'au **6 décembre 2026**. Deux mois avant l'échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

.../...

**ARTICLE 5 :** La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur David PINZI.

Carcassonne, le 6 décembre 2021

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des élections,  
des libertés publiques et des affaires générales*



Marc CHAMBAUD